

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE METZ
SERVICES JURIDIQUES

METZ

P2008/010

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant obligation de ramassage des déjections canines sur les voies publiques

Le Maire de la Ville de METZ,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L2542-2 et suivants, applicables en Alsace-Moselle ;
- VU le Code Pénal pris notamment en son article R632-1 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, pris notamment en son article L241-3 ;
- VU le Code de Procédure Pénale, pris notamment en ses articles 78-6 et R48-1 ;
- VU l'Arrêté Municipal n° P2003/012 en date du 12 juin 2003 portant obligation de ramassage des déjections canines sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT que tout non-respect des termes de l'arrêté P2003/012 en date du 12 juin 2003 était jusqu'à présent sanctionné par référence au seul Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDÉRANT qu'un nouveau dispositif issu du décret n°2007-1388 en date du 26 septembre 2007 permet de sanctionner de telles infractions au moyen de l'amende forfaitaire,

CONSIDÉRANT la nécessité qu'il y a d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place et réduire par ce biais les pollutions ainsi engendrées par ces déjections sur la voie publique,

ARRÊTE

Article Premier :

Toute personne accompagnée d'un animal doit procéder spontanément et immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des excréments abandonnés par ce dernier sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics où leur présence est tolérée.

A défaut, le contrevenant est passible de la sanction prévue à l'article 3.

.../...



- 2 -

Article 2 :

Les dispositions de l'Article 1 ne sont pas applicables aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent au paiement d'une amende forfaitaire, d'un montant de 35 Euros, conformément aux dispositions des articles R48-1 du Code de Procédure Pénale et R632-1 du Code Pénal.


Article 4 :

L'Arrêté Municipal n°P2003/012 en date du 12 juin 2003 pris dans l'ensemble de ses dispositions est abrogé par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de la Ville de Metz, le Directeur de la Police Municipale, et les Agents placés sous leurs autorités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à METZ, le **24 SEP. 2008**



Dominique GROS
Conseiller Général de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur